



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1988

30 AOUT 1988

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

(art. 63 du règlement)

SOMMAIRE

	Pages
Ministre-président de l'Exécutif	3
Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales	3
Ministre des Affaires sociales et de la Santé	4

Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie

Ministre-Président de l'Exécutif

Question n° 25 de M. Lenfant du 6 juillet 1988.

Objet : Travaux de restauration de la Tour Burbant à Ath.

Des travaux importants de restauration de la Tour Burbant à Ath ont été entrepris afin de protéger ce patrimoine architectural important.

Une cage de verre avait été prévue au sommet de la tour. Comme cette cage déparait le site, elle a été enlevée et remplacée par une autre structure.

L'honorable ministre pourrait-il me dire :

1. Quel a été le coût de cette cage de verre finalement retirée ?
2. Qui a pris la décision d'installer cette structure alors qu'elle était totalement inadaptée à l'architecture existante ?
3. Quel est le coût de la nouvelle structure ?
4. A qui incombera le coût de ces deux structures ?

Question n° 26 de M. Lagasse du 6 juillet 1988.

Objet : Protection du patrimoine. — Gros-Chêne de Liernu ?

Est-ce le plus vieil arbre de notre Communauté ? Ce qui est certain, c'est que le Gros-Chêne de Liernu, près

d'Eghezée, classé depuis un demi-siècle, est le plus fameux, envié par beaucoup, connu en Normandie, en Angleterre, au Danemark ... et aussi qu'il est sérieusement menacé si des mesures énergiques ne sont pas rapidement décidées et réalisées ! Le tronc, d'une circonférence de 11 mètres à la hauteur d'un mètre, mais devenu creux et blessé à la suite de la tempête d'octobre 1983, doit être aidé à soutenir ses énormes branches.

Voudriez-vous faire connaître les travaux que vous comptez faire entreprendre, notamment pour assurer un soutènement des branches ?

Question n° 28 de M. Lenfant du 7 juillet 1988.

Objet : Restauration du site Burbant à Ath.

Le site Burbant à Ath est un site classé en raison de la rareté et de la qualité de cette architecture militaire ancienne. Des travaux sont actuellement en cours, sensés restaurer et valoriser ce site.

L'honorable ministre pourrait-il me dire :

1. Si une vision globale et réfléchie préside à ces travaux ? Laquelle ?
2. Si c'est l'œuvre d'un spécialiste en la matière ? Lequel ? Quelles sont ses compétences et ses références ?
3. S'il existe des sites de référence déjà restaurés ?

Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

Ministre-Président de l'Exécutif

Question n° 23 de M. Lenfant du 4 juillet 1988.

Objet : Bibliothèques publiques. — Prolongation du délai d'adaptation prévu dans le décret sur la lecture publique.

Lors de la discussion du budget de la Communauté française de 1988, vous avez déclaré le 6 juin 1988 que l'Exécutif déposerait sous peu devant le Conseil un projet de décret modificatif, pour accorder un délai supplémentaire d'adaptation de cinq ans aux bibliothèques qui n'ont pas encore été mises en mesure de se conformer aux dispositions du décret sur la lecture publique.

Le 27 août 1987, votre prédécesseur, M. Monfils, faisait déjà état des mêmes intentions. Aussi, je vous serais reconnaissant de me faire savoir si les nombreuses bibliothèques pourront, en attendant le vote du projet, bénéficier de ressources suffisantes à leur survie.

Réponse : J'informe l'honorable membre qu'un projet de décret sur la lecture publique a fait l'objet d'une première délibération favorable de l'Exécutif de la Communauté française, le 6 mai 1988.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, section de législation, du 21 juin 1988, l'Exécutif a adopté le texte définitif de ce projet le 8 juillet 1988.

Ce projet a été immédiatement transmis au Conseil de la Communauté française.

Il est certain qu'en attendant le vote de ce projet, les bibliothèques continueront de bénéficier des ressources prévues par la législation existante.

Question n° 30 de M. de Seny du 19 juillet 1988.

Objet : Concours Eurovision de la chanson 1987. — Résultat financier.

La RTBF a organisé le concours Eurovision de la chanson en 1987. A de nombreuses reprises, radio et

TV nous ont fait part de la réussite de cette manifestation et, partant, des bénéfices réalisés. J'apprends aujourd'hui que ce boni est devenu un déficit de 40 millions.

Cette information est-elle bien exacte ? Dans l'affirmative, monsieur le ministre-président pourrait-il me donner les raisons de ce déficit et les raisons des déclarations antérieures plus ou moins légères avant de constater le déficit ?

Réponse : En réponse à la question parlementaire posée par l'honorable membre à propos du résultat financier du concours Eurovision de la chanson organisé par la RTBF en 1987, l'honorable membre trouvera ci-après les éléments de réponse souhaités.

Les comptes définitifs dudit concours viennent d'être approuvés par le conseil d'administration de la RTBF en date du 28 juin 1988. Ils font apparaître un boni de 7 618 203 francs obtenus par le décompte suivant :

— Total des recettes : 256 072 845 F;

— Total des dépenses : 248 454 642 F.

Se trouve sous la rubrique des dépenses, la totalité — des frais d'aménagement et d'occupation de la salle;

— des frais d'émissions;

— des frais relatifs aux manifestations d'accompagnement et des frais généraux.

J'informe également l'honorable membre que le personnel de l'Institut affecté à l'organisation et l'amortissement du matériel utilisé, constituent des frais indirects couverts par la dotation annuelle inscrite au budget de la Communauté française.

La RTBF a évalué ses frais à 42 387 411 francs pour le personnel et 11 865 500 francs pour le matériel. Ces frais auraient de toute façon été supportés par l'Institut.

Il n'y a donc, à mon sens, pas d'opportunité d'évoquer un déficit de 40 000 000.

Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales

Question n° 20 de M. Knoops du 19 juillet 1988.

Objet : Adaptation de l'apprentissage en prévision d'Europe 1992.

Ayant appris que certains pays partenaires de la Communauté envisagent d'adapter leur cycle de formation des apprentis en fonction de l'ouverture du grand marché intérieur et de permettre, ou plus exactement, d'encourager des stages dans d'autres pays de la Communauté, il m'intéresserait de savoir :

1. Comment un stage dans un autre pays de la Communauté peut-il être aujourd'hui reconnu dans le cadre de l'apprentissage belge;

2. Si des mesures spéciales sont, à cet égard, en cours d'application ou du moins prévues.

Réponse : J'informe l'honorable membre que, depuis 1985, la formation permanente des classes moyennes a pris l'initiative de créer avec succès l'opération Eur-apprentissage qui permet à un certain nombre d'apprentis de dernière année de formation de s'initier à de nou-

velles techniques de travail en Italie, France, Suisse, au Portugal, Danemark et grand-duché de Luxembourg.

A cette fin, les entreprises sont choisies en tenant compte, d'une part, d'exigences de sérieux et de compétence technique et, d'autre part, de la volonté s'inscrire les stages dans une approche économique et culturelle du pays d'accueil.

Le contenu des rapports de stage a démontré l'intérêt des jeunes apprentis pour ce genre d'opération et la nécessité de la poursuivre dans les prochaines années et cela d'autant plus dans la perspective du grand marché intérieur européen de 1992.

A la question posée relative à la prise en compte de stages effectués dans un autre pays de la Communauté, j'informe l'honorable membre qu'il n'existe actuellement aucune reconnaissance dans le cadre de la formation permanente des classes moyennes en Belgique.

A cet égard, bien qu'aucune mesure spéciale ne soit, pour l'heure, prise, je reste très attentif à l'évolution au niveau européen en matière de correspondance des qualifications de formation professionnelle entre Etats membres de la Communauté.

Ministre des Affaires sociales et de la Santé

Question n° 30 de M. A. Antoine du 6 juillet 1988.

Objet : Aide aux jeunes filles abandonnées. — Association « Le Goëland » à Nivelles.

Depuis 1971, « Le Goëland », créé à l'initiative de sœur Paule, recueille et s'occupe à Nivelles de jeunes filles désœuvrées et abandonnées.

Constitué en ASBL en janvier 1976, « Le Goëland » poursuit ses activités, d'une part, grâce à la bonne volonté et à la qualité de son encadrement et, d'autre part, grâce aux nombreux dons de particuliers. Les appuis financiers apportent la preuve du sérieux et du bien-fondé de cette association.

« Le Goëland » attend aujourd'hui votre accord pour être agréé par l'ASBL « Aide aux maisons familiales ». Cette agrégation permettrait au moins à sœur Paule d'être rémunérée au barème de débutante.

M. le ministre pourrait-il me donner les raisons pour lesquelles il n'a pas encore approuvé cette agrégation ?

Si, comme je n'en doute pas, rien ne s'oppose à cette signature, je lui demanderai d'accorder le bénéfice de l'urgence pour que cette situation soit régulière dans les meilleurs délais.

Réponse (transmise par le ministre-Président de l'Exécutif) : La maison familiale « Le Goëland », rue Warichet, 18 à 1401 Baulers, gérée par l'ASBL « Aide aux maisons familiales », rue de la Croix, 68 à 1420 Braine-l'Alleud est agréée pour l'accueil de sept filles de 15 à 21 ans.

Cette agrégation a fait l'objet d'un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 juillet 1988, prenant cours le 1^{er} février 1988.

Question n° 32 de M. Taminiaux du 7 juillet 1988.

Objet : Services d'encadrement pour immigrés.

Dans le *Moniteur belge* du 21 avril 1988 des arrêtés du ministre communautaire flamand de la Famille et de l'Aide sociale décident l'agrégation de trois associations en tant que services d'encadrement en matière d'intégration des immigrés.

Ces agrégations ont une durée de trois ans, renouvelable pour le même terme.

Puis-je demander à M. le ministre si de telles dispositions existent en Communauté française ?

Le cas échéant, quelles sont-elles, comment fonctionnent-elles, et à quels critères doivent-elles répondre ?

Est-il possible aussi de connaître les fondements de cette législation en Communauté flamande.

Réponse (transmise par le ministre-président de l'Exécutif) : L'honorable membre voudra bien trouver ci-dessous la réponse à la question qui a été indûment posée à mon collègue Charles Picqué, ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française. Cette matière relève, en effet, des compétences du ministre-président de la Communauté française.

Les arrêtés d'agrément auxquels fait allusion l'honorable membre et dont je n'ai pas trouvé trace dans le *Moniteur belge* du 21 avril 1988, sont vraisemblablement pris en application de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 13 juin 1984 réglant l'agrément et le subventionnement des services d'encadrement en matière d'intégration des immigrés (*Moniteur belge* du 18 octobre 1984).

Il n'existe pas de disposition réglementaire semblable en Communauté française. Le principal soutien aux activités susceptibles de faciliter l'intégration des immigrés et la cohabitation entre les différentes communautés, se fait à travers un système souple de subventions facultatives à des associations qui, soit émanent des communautés immigrées elles-mêmes, soit sont des initiatives belges en collaboration avec des immigrés ou au bénéfice de ces populations.

Il existe d'autre part un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 mars 1983 (refonte et adaptation des arrêtés royaux du 10 juillet 1952 et du 11 mai 1971) qui permet l'agrément, sur proposition des autorités religieuses ou laïques responsables, de personnes « appelées à aider religieusement et/ou moralement les immigrés » et de financer leur traitement par le biais d'ASBL employeurs désignées à cet effet.

Question n° 36 de M. Jérôme du 19 juillet 1988.

Objet : Service SAMU-100. — Mons-Borinage.

Il me revient que depuis plusieurs années, les hôpitaux de la région de Mons-Borinage, tous agréés par le service 100, essaient en vain de négocier avec les responsables du service SAMU-100 et de l'hôpital civil de Mons (hôpital Saint-Georges), la possibilité d'un partage interhospitalier pour l'utilisation de ce service.

Toute tentative de négociation échoue sans qu'on en connaisse les motifs.

Un tel comportement heurte les responsables des autres hôpitaux et de la population.

En effet, systématiquement, toute personne en danger sur la voie publique ou à son domicile, et faisant appel au service SAMU par l'intermédiaire du numéro d'appel 100 est dirigée, même contre le souhait du patient ou de sa famille, vers l'hôpital civil, même si celui-ci n'est pas l'établissement hospitalier le plus proche.

Cette façon d'agir va à l'encontre du principe de la liberté du patient de choisir son établissement hospitalier et l'équipe médicale qui prendra soin de lui.

Plairait-il à M. le ministre de me signaler quelle est la législation qui permet à un hôpital public de détenir un tel monopole ?

Si tel n'est pas le cas pour le service SAMU à proprement parler, quelles mesures pourrait prendre M. le ministre afin que la liberté du choix du patient soit respectée ?

Réponse : L'honorable membre voudra bien trouver ci-après la réponse à sa question relative au service SAMU-100 dans la région de Mons-Borinage.

1° Jusqu'à ce jour, l'organisation de l'aide médicale urgente dans les lieux publics est régie par la loi du 8 juillet 1964 y relative et ressortit aux compétences des ministres de l'Intérieur, d'une part, et des Affaires sociales (secrétariat d'Etat à la Santé publique et à l'Environnement), d'autre part.

2° Le problème évoqué par l'honorable membre n'est pas spécifique à la région montoise.

3° L'arrêté royal du 2 avril 1965, pris en exécution de la loi du 8 juillet 1964, dispose en son article 7, deuxième alinéa, que « le préposé du centre de secours 100 indique à la personne assurant effectivement le fonctionnement de ce service d'ambulance l'endroit où se trouve la victime ou le malade ainsi que l'hôpital public ou privé le plus proche disposant d'un service approprié vers lequel le transport doit se faire ».

4° Il n'existe nulle part aucune définition du « service approprié » mentionné par l'arrêté royal du 2 avril 1965.

5° L'agrément d'un hôpital par le service « 100 » afin de l'intégrer au sein du système d'appel unifié ne signifie pas nécessairement qu'y soient disponibles tous les moyens rendus indispensables par l'état de santé des patients susceptibles d'y être transportés.

6° S'il ne paraît pas insurmontable de déterminer quel est l'hôpital le plus proche d'un point « X », l'estimation, à distance et à priori, de l'appropriation d'un service, par un non-professionnel de surcroît (un pompier la plupart du temps), quant à elle, semble tout le moins davantage aléatoire.

C'est pourquoi, il a été jugé utile de préciser dans le troisième paragraphe de la deuxième page des instructions aux préposés des centres de secours « 100 » que « ce n'est que lorsqu'une ambulance accompagnée d'un médecin est dépêchée sur les lieux d'un accident (...) que ce médecin peut décider vers quel hôpital la victime sera évacuée ».

Précisons que le choix peut également être fait par un médecin présent sur les lieux à l'arrivée d'une ambulance « ordinaire » (c'est-à-dire non médicalisée) à condition toutefois qu'il accompagne cette ambulance jusqu'à la destination qu'il lui a donnée et que l'avertissement de ce changement de route puisse être communiqué par radio au préposé du centre de secours. Dans tous les autres cas doit s'appliquer le deuxième paragraphe de cette même instruction où il est dit que :

7° « L'établissement est désigné par le préposé du dit centre sans qu'il soit tenu compte du choix de la victime ou de ceux qui l'entourent. »

8° Comme déjà précisé au 1° ci-dessus, et ceci est un point fréquemment ignoré du public, la loi du 8 juillet 1964 ne s'applique d'une manière générale qu'aux appels provenant d'un lieu public. Néanmoins, pour des raisons évidentes dont la non-assistance à personne en danger n'est sans doute pas la moindre,

le service 100 est autorisé à donner suite aux appels en provenance d'un lieu privé (domicile par exemple) quand cet appel revêt un caractère d'urgence mais, dans ce cas, le centre de secours n'est pas censé agir en vertu de cette loi. Ceci signifie que les diverses obligations et garanties spécifiquement prévues par la loi disparaissent.

Quoi qu'il en soit, les interventions d'un « SAMU » étant par définition médicalisées, l'obligation du transport par ce SAMU vers l'hôpital le plus proche ne doit être rencontrée que dans la mesure où l'appel provient d'un lieu public et où, simultanément, le médecin à bord de l'ambulance estime « approprié » le service qui accueillera le patient à son arrivée. A moins de mettre en doute l'honnêteté intellectuelle de ce médecin, ou simplement la qualité de son information, il ne me paraît dès lors pas opportun de suspecter qu'une atteinte soit portée à la liberté des patients, le praticien n'agissant par obligation morale et déontologique qu'en fonction des intérêts des susdits patients.

Si ces interventions se déroulent à la suite d'un appel dont l'origine est une urgence dans un lieu privé, la loi de 1964 n'est pas d'application; elles sont alors organisées conformément à la loi organique des CPAS (art. 58) qui leur confère la compétence résiduaire les obligeant à secourir par leurs propres moyens toute personne nécessitant des soins urgents.

Rien d'étonnant, par conséquent, à ce que les patients ainsi pris en charge soient acheminés vers un hôpital public dont le CPAS est le pouvoir organisateur, et ce à plus forte raison quand il dispose de tout l'équipement requis, que le transport soit médicalisé ou ne le soit pas.

Le « monopole » évoqué par l'honorable membre n'existe donc que quand l'intervention fait suite à un appel émanant d'un lieu privé et que le CPAS possède les moyens d'y faire face. Cette façon de faire est en réalité imposée par la loi organique des CPAS; que cet appel transite ou non via le numéro d'appel « 100 » ne change rien à l'affaire.